

QUÉBEC

NO : R-3768-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE RELATIVE À CERTAINES
MODIFICATIONS DE MÉTHODES
COMPTABLES**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)**

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)**

Intervenants

ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

L'AQCIE et le CIFQ n'ont adressé des recommandations à la Régie qu'à l'égard de deux des demandes d'Hydro-Québec.

À ce stade avancé du dossier, nous nous limiterons à quelques brefs commentaires sur l'argumentation d'Hydro-Québec, eu égard au contexte particulier résultant du fait que les experts et la demanderesse ont eu l'occasion de donner leur avis non seulement sur les questions en jeu mais également sur les suggestions faites par les autres participants et sur les opinions avancées par leurs experts.

1. PGEÉ (IAS 38)

Il a été clairement établi par le rapport de l'expert de l'AQCIE et du CIFQ, monsieur Gosselin, que la capitalisation de certains coûts afférents au PGEÉ, soit les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale n'est permise ni selon les PCGR ni selon les IFRS mais que, sous les PCGR, la Régie a eu raison de faire droit à la demande d'Hydro-Québec de les capitaliser puis de les amortir sur dix ans, comme les autres coûts afférents au PGEÉ, parce qu'ils contribueront à procurer des avantages dans le futur, ce qui reste tout aussi vrai sous les IFRS. La demanderesse reconnaît que les deux référentiels comptables ne permettent en effet pas la capitalisation de ces coûts (p. 14 de l'argumentation).

À cet égard, l'argument d'Hydro-Québec selon lequel il ne serait pas approprié de déroger aux IFRS sur le plan réglementaire est en parfaite contradiction avec ses demandes sous les PCGR et avec les décisions rendues par la Régie sur cette question.

Nous ajouterons à ce sujet que si la Régie décidait de faire droit à la demande d'Hydro-Québec, il est évident qu'il lui faudrait aussitôt déroger autrement aux règles des IFRS en créant un nouveau compte de frais reportés ayant trait aux coûts en cause. Il appert en effet de la réponse R 5.1 de la demanderesse à la DDR numéro 3 de la Régie (HQTD-2, doc. 1.2, pp. 13 et 14) que les coûts réellement encourus à leur endroit sont systématiquement inférieurs aux coûts autorisés par la Régie de sorte que si ces coûts sont désormais passés aux charges, les écarts déjà beaucoup trop substantiels entre les revenus nets autorisés et les revenus nets réels du Distributeur seront encore exacerbés. Ces écarts sont les suivants :

2006 :	8 M\$ sur un coût autorisé de 43 M\$:	18,6 %
2007 :	17,8 M\$ sur un coût autorisé de 48,3 M\$:	36,9 %
2008 :	4,9 M\$ sur un coût autorisé de 56,8 M\$:	8,6 %
2009 :	16,4 M\$ sur un coût autorisé de 67,8 M\$:	24,2 %
2010 :	24,7 M\$ sur un coût autorisé de 69,1 M\$:	35,7 %

Dans ce contexte, l'argument de compatibilité avec le référentiel comptable, déjà implicitement écarté par la Régie sous les PCGR, a d'autant moins de valeur sous les IFRS.

2. LES AVANTAGES DU PERSONNEL (IAS 19)

La demanderesse propose de se conformer aux IFRS en cessant d'inclure un montant relatif à l'ATPC/PTPC à compter du 1^{er} janvier 2012 pour aussitôt demander une dérogation au plan réglementaire en créant un actif réglementaire correspondant aux soldes nets d'ATPC/PTPC dont on propose l'amortissement sur 12 ans.

La demanderesse, à la page 13 de son argumentation, rappelle, sans le contester, le motif économique pour lequel l'AQCIE et le CIFQ, tant par leur expert que par leur analyste, s'opposent à la proposition de la demanderesse, à savoir que le gel des soldes nets de l'ATPC/PTPC à ce moment-ci serait inopportun vu qu'il se ferait dans un contexte très défavorable et interdirait à jamais que la clientèle puisse profiter d'un redressement économique qui modifierait la valeur actuarielle du régime.

En réalité, le motif principal pour lequel la demanderesse tient à ne pas déroger aux IFRS (alors qu'elle consent à le faire à tant d'autres égards, comme le montrent le tableau R-2.1A, à la page 8 de la réponse à la DDR no. 1 de la Régie et la réponse R-3.1 à la DDR no. 2 de la Régie) semble résulter du fait que telle dérogation présenterait pour elle des inconvénients de nature comptable sur lesquels elle s'est étendue dans sa réponse R-12.1 à la DDR numéro 3 de la Régie (HQTD-2, doc. 1.2, pp. 28-29) et sur lesquels elle revient à la page 12 de son argumentation.

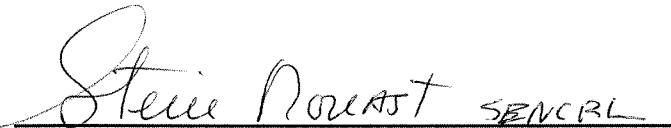
De l'avis de la demanderesse, « *il s'agit là d'une considération importante dans l'analyse au soutien de la décision que la Régie rendra sur la proposition qu'elle lui a soumise* » (argumentation de la demanderesse, page 12).

Le Transporteur et le Distributeur ont antérieurement signalé que le choix du référentiel comptable (les IFRS plutôt que les PCGR américains, qui auraient permis le maintien de la méthode actuelle) n'avait pas été fait par eux mais imposé par la direction d'Hydro-Québec. Nous ne pouvons que faire remarquer à cet égard que les clientèles du Distributeur et du Transporteur n'ont pas à souffrir de ce choix corporatif et soumettre que, de l'avis de nos clients, la décision de la Régie d'opter pour le statu quo entraînerait bien moins de désavantages pour la demanderesse que d'avantages pour les clientèles.

Nos clients ont bien compris le sens de l'argumentation d'Hydro-Québec et demeurent d'avis que le statu quo proposé par eux ou le scénario évoqué par la Régie impliquant la création d'un « *CFR gains et pertes actuariels avec radiation du solde sur 12 ans* » représentent une solution plus équitable.

Nos clients réitèrent également que, dans le cas où la Régie accepterait la formule proposée par la demanderesse, c'est alors un amortissement sur 12 ans qu'il conviendrait de privilégier, celui sur 5 ans entraînant à leur avis des hausses tarifaires inutilement élevées à moyen terme.

Québec, le 22 décembre 2011


STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'AQCIE et du CIFQ